

LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE DANS LE DOMAINE DE L'ABATTAGE RITUEL

CURRENT REGULATION APPLICABLE TO RITUAL SLAUGHTER

Par Pascale DUNOYER⁽¹⁾
(communication présentée le 12 juin 2008)

RÉSUMÉ

Les réglementations communautaire et nationale ne contiennent pas de définition ni de spécification pour l'abattage rituel, qu'il soit halal ou casher. Ces textes intègrent la question de l'abattage rituel essentiellement sous la forme de dérogations aux prescriptions générales. D'une part, ils permettent de déroger à l'étourdissement préalable avant la saignée et d'autre part, ils permettent la section de l'œsophage et de la trachée des animaux lors de la saignée. Les modalités de contention des animaux abattus rituellement doivent être renforcées lors de la saignée, et les personnes réalisant la mise à mort des animaux doivent être habilitées pour cet acte. En France comme dans de nombreux États, la pratique de l'abattage rituel fait souvent l'objet de débats qui peuvent être très polémiques, car cet acte fait intervenir de nombreuses composantes et sensibilités et la réglementation seule ne saurait prétendre à résoudre toutes les problématiques. L'abattage rituel est avant tout un acte religieux qui doit intégrer les règles et bonnes pratiques en matière de protection des animaux et d'hygiène des manipulations. Le cadre religieux de l'abattage rituel ne doit pas servir de prétexte ou d'alibi au non-respect des exigences réglementaires, ce qui est malheureusement parfois constaté. Exigences religieuses et réglementation sont parfaitement compatibles, voire se potentialisent réciproquement lorsqu'elles sont satisfaites. Les réglementations existantes applicables en matière de modalités d'abattage et de bien-être apparaissent satisfaisantes ; certains points mériteraient néanmoins d'être précisés, en particulier ceux relatifs aux modalités de dérogation à l'étourdissement. La stricte application des réglementations, associée à des formations et informations destinées aux différents acteurs, tout en permettant d'atteindre les objectifs fondamentaux en matière de protection animale et d'hygiène des manipulations, devrait permettre de faire diminuer les non-conformités, d'améliorer les bonnes pratiques et en conséquence, de tendre vers un apaisement des tensions entourant la pratique de l'abattage rituel.

Mots-clés : abattage, abattage rituel, halal, casher, étourdissement, contention des animaux, sacrificateurs.

(1) Docteur vétérinaire, chef du bureau des établissements d'abattage et de découpe, Direction générale de l'alimentation – Ministère de l'agriculture et de la pêche.
Pascale.dunoyer@agriculture.gouv.fr

SUMMARY

EU and national regulations do not include definitions or specifications of religious slaughter, whether Halal or Kosher. The question of religious slaughter is addressed mainly in the form of derogations from the general provisions, such as exempting pre-cut stunning, and allowing the section of esophagus and trachea during bleeding. The restraint of animals slaughtered ritually must be strengthened during bleeding, and the operators involved must be properly trained for it. In France as in numerous States, religious slaughter can be a highly controversial topic which regulation alone cannot solve. Ritual slaughter is first and foremost a religious action that must comply with the rules and good practices of animal welfare and hygienic handling. The religious background of ritual slaughter must not be used as a pretext or alibi for non-compliance with the statutory requirements, which is unfortunately sometimes the case. Religious requirements and statutory regulations are perfectly compatible, and may even enhance each other when they are met. Current regulations applicable to animal slaughter and welfare seem satisfactory; some points should however be clarified, particularly those relating to derogations from the provisions on prior stunning. The strict application of regulations combined with training and information of the various actors will help meet the fundamental objectives in animal welfare and hygienic handling, reduce non-compliances, enhance good practices, and hence reduce the tensions surrounding ritual slaughter practices.

Key words: *slaughter, ritual slaughter, Halal, Kosher, stunning, animal restraint, operators.*

INTRODUCTION

On ne peut que souligner l'importance du rapport de l'homme à l'aliment au-delà des aspects nutritionnels, de tout temps et dans les différentes communautés, signe de rattachement à une culture, à une religion, à une tradition. La viande tient une place prépondérante dans ce rapport à l'aliment car consciemment ou inconsciemment, ne sommes-nous pas encore dans une relation de sacrifice par rapport à l'animal ?

On connaît depuis toujours la sensibilité du consommateur à l'égard de la qualité sanitaire des viandes qu'il consomme. Les textes officiels, qu'ils soient d'origine religieuse, seigneuriale, monarchique..., ont toujours traduit cette sensibilité depuis de nombreux siècles.

Récemment, les épisodes sanitaires qui ont affecté l'Union européenne, la crise de la vache folle, la crise due à la dioxine en Belgique dans les années 1990, ont altéré l'image de l'aliment et en particulier de la viande. Le citoyen a besoin de se sentir sécurisé et mis en confiance ; la réglementation communautaire refondue dans le cadre du paquet hygiène, en responsabilisant les professionnels, en imposant une traçabilité globale des produits alimentaires, concourt à la restauration de cette confiance. On connaît aussi une évolution de la sensibilité du citoyen sur la bienveillance.

Cependant, pour certains concitoyens, les aspects réglementaires restent secondaires par rapport aux interdits religieux ; la liberté d'exercice religieux est un droit reconnu au niveau communautaire.

L'abattoir se trouve à un carrefour stratégique au regard de ces problématiques et en particulier, l'abattage rituel pour lequel il nous faut concilier des exigences réglementaires et des exigences religieuses. La réglementation telle qu'elle doit s'appli-

quer aujourd'hui de « la fourche à la fourchette » apporte au consommateur toutes les garanties satisfaisant ses attentes tant en matière de sécurité des aliments que de respect des animaux. La présente communication va essayer de montrer que la dérogation proposée en matière d'abattage rituel portant sur l'absence d'étourdissement ne remet pas en cause ces garanties, dès lors que toutes les prescriptions religieuses et réglementaires sont bien mises en œuvre.

Cette communication s'organise autour de quatre points :

- la présentation de la réglementation applicable à l'abattage rituel,
- l'application de la réglementation dans le domaine de l'abattage rituel,
- l'abattage rituel et les répercussions possibles sur des points réglementaires,
- et enfin, des pistes d'évolutions de la réglementation et les limites de la réglementation.

L'ÉTAT DU DROIT DANS LE DOMAINE DE L'ABATTAGE RITUEL : SITUATION ACTUELLE

Des textes internationaux qui n'ont pas de caractère obligatoire

Au niveau international, un certain nombre de textes donnent des définitions relatives au caractère rituel des aliments et au caractère halal. Ces textes peuvent être une base de négociation dans le cadre du commerce international, constituer également une base de travail lors de différends commerciaux entre États et une base de réflexion pour l'élaboration de textes nationaux.

Nous pouvons citer à ce titre trois textes adoptés par la Commission du *Codex Alimentarius*² :

- la directive générale *Codex Alimentarius* concernant les allégations – CAC/GL 1-1979 (rev 1-1991) précise au point 5-a iv : « on peut indiquer qu'un aliment a fait l'objet d'une préparation religieuse ou rituelle (par exemple *halal*, *casher*), à condition que l'aliment soit conforme aux prescriptions des autorités religieuses ou rituelles compétentes » ;
- les lignes directrices générales du *Codex Alimentarius* sur l'emploi du terme « *halal* » CAC/GL 24-1997 donnent des définitions pour les aliments *halal* et précisent les conditions de leur obtention. Ces lignes directrices renvoient, pour l'abattage, au code d'usage en matière d'hygiène pour la viande et listent en outre un certain nombre de dispositions :
 - a) la personne chargée de l'abattage doit être un musulman sain d'esprit et connaissant bien les méthodes d'abattage de l'Islam ;
 - b) l'animal à abattre doit être autorisé par la loi islamique ;
 - c) l'animal doit être vivant ou réputé vivant au moment de l'abattage ;
 - d) l'invocation *Bismillah* (au nom d'Allah) doit être prononcée immédiatement avant l'abattage de chaque animal ;
 - e) l'instrument utilisé doit être tranchant et doit rester enfoncé dans l'animal pendant l'abattage ;
 - f) l'abattage doit consister à couper la trachée, l'œsophage et les principales artères et veines situées dans la région du cou.

En matière d'étiquetage, ces lignes directrices précisent :

- a) quand une allégation est faite qu'un aliment est *halal*, le mot « *halal* » ou tout terme équivalent doit figurer sur l'étiquette ;
 - b) la mention *halal* ne doit pas être utilisée d'une façon telle qu'elle pourrait susciter des doutes sur la sécurité d'emploi d'un tel aliment ou donner à entendre que les aliments *halal* ont une valeur nutritionnelle supérieure ou sont meilleurs pour la santé que d'autres aliments.
- Le Code d'usage en matière d'hygiène pour la viande du *Codex Alimentarius* CAC/RCP58-2005, comme cela vient d'être mentionné, renvoie aux lignes directrices pour l'emploi du terme *halal* et précise que la trachée et l'œsophage doivent rester intacts lors de la saignée sauf dans le cas des abattages rituels.

Les lignes directrices sur l'emploi du terme *halal* ont été rédigées essentiellement par la Malaisie avec le soutien de la Nouvelle Zélande et de l'Australie, ces deux pays étant de gros exportateurs de viandes de bovins et d'ovins vers la Malaisie³. Des travaux sur une norme ISO seraient en cours.

La référence au fait que l'animal soit vivant ou réputé vivant ne ferme pas la porte à la pratique d'un abattage rituel avec étourdissement mais le texte n'est pas précis.

Il convient aussi de citer ici les lignes directrices du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) concernant le bien-être animal et applicables, entre autre, à l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine. Elles prennent en compte les exigences religieuses en abordant spécifiquement plusieurs points cruciaux :

- les systèmes de contention de type restreindre sont conseillés en absence d'étourdissement,
- les conditions de saignée sous électronarcose réversible sont détaillées,
- les méthodes de saignées sans étourdissement sont décrites.

Des textes communautaires qui définissent l'abattage rituel en dérogation à l'abattage classique

Dans ces textes, sont essentiellement développées des prescriptions en matière de protection animale. Celles-ci s'inscrivent essentiellement dans un schéma de dérogation par rapport à l'abattage classique.

La directive communautaire 93/119/CE du conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort précise :

- article 5 point 2 : pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage requises par certains rites religieux, les exigences prévues au paragraphe 1-c ne sont pas d'application ;
- paragraphe 1-c : étourdis avant abattage ou mis à mort instantanément conformément aux dispositions de l'annexe C qui liste les méthodes d'étourdissement et de mise à mort ;
- annexe B : cependant, dans le cas d'abattage rituel, l'immobilisation des animaux de l'espèce bovine avant abattage avec un procédé mécanique ayant pour but d'éviter toutes douleurs, souffrances et excitations, ainsi que toutes blessures ou contusions aux animaux est obligatoire.

Enfin, cette directive ne manque pas de faire un lien direct avec les prescriptions sanitaires en matière d'abattage :

- article 2 : toutefois, l'autorité religieuse de l'État membre pour le compte de laquelle des abattages sont effectués est compétente pour l'application et le contrôle des dispositions particulières applicables à l'abattage selon certains rites religieux. Cette autorité opère pour lesdites dispositions sous la responsabilité du vétérinaire officiel, tel que défini – dans le règlement (CE) n° 854/2004.⁴

(2) La commission du *Codex Alimentarius* fait partie de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et l'Organisation Mondiale de la Santé.

(3) Référence au rapport de l'Inspection générale de l'administration – Inspection générale de l'agriculture et Conseil général vétérinaire. Enquête sur le champ du *halal* septembre 2005.

(4) Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

La rédaction de la directive est ainsi faite que la dérogation à l'étourdissement prévue et citée ci-dessus ne s'applique pas pour un abattage en dehors d'un abattoir. Ce point peut prêter à discussion car l'abattage de certaines espèces en dehors des abattoirs n'est pas interdit. Les conditions de l'abattage hors abattoir sont définies dans les règlements regroupés sous la dénomination paquet hygiène⁵. La viande des animaux abattus en dehors des abattoirs, sous réserve du respect d'autres réglementations en particulier celles relatives à la lutte contre certaines maladies, ne peut être destinée qu'à la consommation familiale, sauf dans le cas d'abattage à la ferme de volailles et lagomorphes.

Le règlement (CE) n° 853/2004⁶, applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, reprend les lignes du Codex : trachée et œsophage doivent rester intacts lors de la saignée, sauf dans le cas des abattages rituels.

La Commission européenne, à travers des communications orales exposées lors de réunions des groupes d'experts et relatives à la question de la caractérisation de la viande issue d'animaux abattus rituellement, s'est toujours refusée, jusqu'à ce jour, à légiférer sur le statut des viandes issues de ce type d'abattage. La qualité de la viande au regard de la salubrité et de la sécurité du consommateur ne souffre aucune différence entre abattage classique et abattage rituel. Cette position ne permet donc pas la mise en œuvre d'un étiquetage éventuel réglementaire en matière de modalité d'abattage.

L'application des textes communautaires dans les États Membres doit toujours intégrer le contexte national. Cependant, il apparaît que les dérogations peuvent être sur-utilisées dans certains pays et qu'elles ne sont pas en vigueur dans d'autres.

Les dispositions applicables dans les États membres sont donc de ce fait assez variables. Au Royaume-Uni, des textes de loi précisent certains points en rapport avec l'abattage rituel : couteaux aiguisés, nature du mouvement d'égorgeage rapide et continu, délai minimal à partir duquel les animaux peuvent être suspendus après la saignée... Des textes donnent des précisions sur le soufflage des poumons, le salage des viandes pour les viandes casher.

Dans certains pays, l'étourdissement doit être pratiqué après l'égorgeage : Danemark, Autriche, Finlande, Estonie par exemple.

Dans d'autres pays, l'égorgeage sans étourdissement est prescrit : Suède, Suisse, Islande, Lettonie, Norvège par exemple. En Suède, une subvention est octroyée pour l'importation de viandes abattues rituellement.

La directive 93/119 va être prochainement révisée⁷. Elle sera remplacée par un règlement, ce qui minimisera les divergences d'application entre les États membres. Ce futur texte ne proposera pas de modifications spécifiques par rapport aux aspects religieux mais les évolutions envisagées, construites dans une optique d'obligation de résultats, auront nécessairement un impact sur toutes les techniques d'abattage rituelles ou non. Cette approche, axée sur l'obligation de résultats, découle de celle développée dans le paquet hygiène se rapportant à l'hygiène alimentaire. Deux autres points, qui seront mis en exergue dans ce futur règlement, sont la responsabilisation des opérateurs et la formation de tous les acteurs : professionnels de l'abattage, personnel religieux attaché à l'acte rituel et agents d'inspection.

Des textes nationaux qui ne définissent pas la notion d'abattage rituel

La France n'a que tardivement légiféré sur l'abattage rituel par rapport à certains pays européens, celui-ci n'apparaissant mentionné pour la première fois qu'en 1964, dans le décret 64/334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux et aux conditions d'abattage.

Actuellement, l'organisation réglementaire s'articule autour de cinq textes principaux :

- le Code Rural dans son Livre II titre I,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs,
- les arrêtés des 15 décembre 1994 et 27 janvier 1996 qui agréent les mosquées de Paris, Lyon et Evry comme organismes religieux pour l'abattage rituel musulman et l'arrêté du 1^{er} juillet 1982 qui précise que les sacrificateurs rituels israélites sont habilités par les soins de la commission rabbinique intercommunautaire de l'abattage rituel.

Ces textes, sauf les arrêtés relatifs aux agréments des organismes religieux, transcrivent entre autres la directive 93/119.

Les articles du Code rural encadrant l'abattage rituel sont les suivants :

Code rural Livre II titre I

- i. art R 214- 64 où est défini l'étourdissement ;*
- ii. art R 214-70 qui précise que lors d'abattage rituel il peut être dérogé à l'étourdissement ;*
- iii. art R 214-73 qui rend obligatoire la pratique de l'abattage rituel dans un abattoir ;*

(5) Paquet hygiène : règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004- règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004- règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004- règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004- règlement (CE) n° 1831/2003 du 22 septembre 2003.

(6) Règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

(7) Communication Denis Simonin.

iv. art R 214- 74 qui rend obligatoire l'immobilisation mécanique pour les bovins, ovins et caprins et précise que cette immobilisation doit être maintenue pendant la saignée ;

v. art R 214-75 qui précise les modalités d'habilitation des sacrificateurs qui seuls peuvent procéder à l'abattage rituel ainsi que les modalités d'agrément des organismes religieux agréés à habilitier les sacrificateurs.

Le Code rural introduit une mesure franco-française par rapport à la directive 93/119, il s'agit de l'obligation d'une immobilisation au moyen d'un procédé mécanique des petits ruminants, appliqué préalablement à l'abattage et maintenu jusqu'à la fin de la saignée.

La réglementation française ne précise pas clairement les exigences en matière d'abattage selon une pratique religieuse, exception faite de l'obligation de contention mécanique pour les petits ruminants. Des précisions sont apportées dans la note de service DGAL/SDSPA/N 98/8110 du 24 juin 1998 précisant les nouvelles dispositions relatives à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort mais une note de service n'a pas de portée réglementaire, et les prescriptions ne sont pas assorties, pour nombre d'entre elles, d'exigences objectives et facilement quantifiables tant par les opérateurs que par les services de contrôle : la notion de saignée complète par exemple.

Pour terminer ce premier chapitre sur l'état du droit, il convient de donner quelques indications sur la réglementation applicable en matière de certification des viandes. Actuellement, les mentions de certification relatives au caractère halal ou casher relèvent de dispositifs encadrés par des autorités religieuses et non par des dispositifs réglementaires.

Au regard des définitions applicables en matière de signes de qualité, les viandes issues d'un abattage rituel ne peuvent pas prétendre être de meilleure qualité sur le seul aspect lié à l'abattage rituel. Les signes de qualité tels que Appellation d'origine Contrôlée, label rouge pour la France, indication géographique protégée au niveau communautaire par exemple, ne sont pas adaptés à la certification du caractère halal ou casher d'une viande. Cependant, si les consommateurs en éprouvaient le besoin, des dispositifs réglementaires se rapportant à des mentions valorisantes encadrées juridiquement pourraient être utilisés.

Au niveau français, nous pouvons citer la certification de conformité produit (CCP) qui est prévue à l'article L 643-3 du code rural.

Au niveau communautaire, citons l'attestation de spécificité qui est une procédure communautaire fondée par le règlement n°2082/92 du conseil du 14 juillet 1992 et qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Les modalités d'utilisation de ces signes doivent être expertisées avec les administrations compétentes sur le sujet, à savoir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et des Fraudes, la Direction Générale des Politiques agricoles, agroalimentaires et des Territoires et la Direction Générale de l'Alimentation.

Enfin, nous pouvons aussi citer, en marge des textes réglementaires, des travaux en cours avec l'AFNOR sur le développement d'une norme de spécification des produits halal.

Ce que nous pouvons retenir en matière de droit au niveau national sont les quatre points suivants :

- la dérogation à l'étourdissement préalable à la mise à mort,
- l'obligation de contention mécanique pour tous les animaux abattus dans le cadre d'un abattage rituel,
- la dérogation au maintien de l'intégrité de la trachée et de l'œsophage lors de la saignée,
- l'obligation d'agrément des sacrificateurs.

L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DANS LE DOMAINE DE L'ABATTAGE RITUEL

Des constats de non-conformité récurrents

Les inspecteurs vétérinaires des Directions départementales des services vétérinaires, ainsi que les inspecteurs d'associations de protection animale comme ceux de l'OABA (Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoir), font des constats répétés de non-conformité en matière de respect des réglementations et des règles élémentaires applicables à la bienveillance. Ces constats, faisant parfois de la part des associations de protection animale l'objet de communications médiatiques, génèrent, à juste titre, des réactions fortes stigmatisant l'abattage rituel, le plus souvent l'abattage halal et en particulier en référence au déroulement de la fête de l'Aïd el adha. Il est, en outre, fréquemment rapporté des cas d'abattage rituel halal réalisés clandestinement. Nous n'avons pas connaissance de cas d'abattage rituel casher clandestin.

Les non-conformités souvent relevées portent sur les points suivants :

- **non-respect des dispositions relatives à l'immobilisation de l'animal**: matériel non fonctionnel, inadapté à l'animal (veau dans le piège pour gros bovin), absence de matériel et donc de contention de l'animal, contention manuelle des petits ruminants ;
- **matériel et méthode d'égorgeage inadaptés**: couteau mal aiguisé, lame trop petite au regard de la taille du cou de l'animal, opérateur ne maîtrisant pas le geste d'égorgeage et réalisant plusieurs allers et retours de la lame... ;
- **suspension de l'animal avant l'égorgeage** (sauf pour les volailles et lagomorphes pour lesquels cette pratique est autorisée) ou suspension de l'animal immédiatement après l'égorgeage ;
- **sacrificateurs non agréés pour l'abattage selon le rituel halal** ;
- **sacrificateur ne respectant pas les règles d'hygiène** comme le nettoyage du couteau entre chaque animal, le lavage des mains...

Les inspecteurs des services vétérinaires, bien que constatant des non-conformités ou appréciant, lors de leur inspection, que les pratiques d'abattage peuvent présenter une source de souffrance pour l'animal, ne disposent pas toujours des références réglementaires et/ou scientifiques leur permettant objectivement de sanctionner ce qu'ils suspectent comme étant une infraction.

La DGAL a conduit en mai-juin 2008, auprès des services vétérinaires des abattoirs d'animaux de boucherie, une enquête sur la pratique de l'abattage rituel et la conformité des matériels de contention. Le **tableau 1** en donne les résultats.

Des pratiques dont le contrôle officiel est rendu difficile du fait d'un manque de justifications scientifiques faisant consensus

Pour faire suite aux commentaires précédents, nous listons un certain nombre d'exemples pour lesquels la justification de la non-conformité nécessiterait des précisions. Celles-ci peuvent être d'ordre technique (par exemple, la capacité d'un matériel à satisfaire à une obligation de résultats), scientifique (par exemple, la mesure du degré de l'inconscience d'un animal) etc. :

- **obligation d'immobilisation de l'animal jusqu'à la fin de la saignée** : comment apprécier la fin de la saignée ? Une carcasse suspendue présente-t-elle une qualité de saignée plus ou moins bonne en comparaison à une carcasse maintenue horizontalement ?
- **adaptation du matériel de contention** : en particulier pour les petits ruminants, quelles sont les caractéristiques d'un matériel de contention adapté ? Le restrainer est-il un matériel de contention adapté ? L'acte d'égorgeage de l'animal doit-il être réalisé sur un animal debout, couché sur le côté ou retourné ?
- **délai de la saignée et conséquence de la saignée par égorgeage entraînant la section des deux carotides (et des jugulaires)** : quel est le lien entre la fin de la saignée, le degré d'in-

conscience de l'animal et la mort de l'animal ? La durée de la saignée est très variable selon les animaux, entre espèces, entre individus au sein d'une même espèce. En conséquence, l'état d'inconscience est atteint au bout d'une durée variable d'un individu à l'autre. La définition de valeurs moyennes acceptables entre l'acte d'égorgeage et la suspension de l'animal ne fait pas l'objet de consensus entre les partisans de l'étourdissement avant la saignée et les représentants des autorités religieuses qui ne l'acceptent pas. De ce fait, les débats entre experts scientifiques sont nombreux mais ne sont pas conclusifs et les valeurs s'échelonnent de quelques dizaines de secondes pour les moutons à plusieurs minutes pour les bovins. Pour le Professeur Henri Brugère, chez les ovins, l'égorgeage correctement réalisé par section des carotides et des jugulaires provoque un état d'inconscience quasi instantané du fait de la baisse très importante de la pression sanguine dans le cerveau.

En outre, certains paramètres utilisés pour caractériser l'apparition de l'inconscience semblent générer une réponse erronée. Ainsi, le réflexe de clignement au toucher cornéen signifie, lorsqu'il est aboli, que le système nerveux est fonctionnellement anéanti, mais il s'agit d'un réflexe court qui ne passe pas par les centres supérieurs. Sa persistance n'a aucune signification en termes de conscience ou de perception de la douleur⁸. Enfin, le professeur Henri Brugère précise qu'il conviendrait plutôt de parler d'étourdissement électrique et non pas d'électronarcose puisque le terme de « narcose » évoque une anesthésie, alors que l'étourdissement électrique a des conséquences physiologiques sur l'organisme, et en particulier sur le cerveau, totalement différentes (crise épileptiforme)⁸.

Des pratiques ne relevant pas nécessairement de la compétence des organismes de contrôles officiels

Les Services vétérinaires se trouvent fréquemment confrontés à des pratiques qui peuvent leur apparaître non conformes

Équipement - Espèce (données 2007)		VEAUX	GROS BOVINS	OVINS - CAPRINS	TOTAUX "rituel"
Nombre d'abattoirs effectuant du "rituel"		83	109	127	161
Nombre d'abattoirs traitant cette espèce en France		240	239	240	274
% "rituel" sur nombre total d'abattoirs traitant cette espèce en France		35 %	46 %	53 %	59%
Matériel de contention	Présent & adapté	53	101	60	131
	Présent & non adapté	27	7	34	60
	Absent	3	1	33	34
Pratique de l'étourdissement	OUI	8	9	20	25
	NON	65	100	108	151

Tableau 1 : Pratique de l'abattage rituel des animaux de boucherie dans les abattoirs français. Conformité des matériels de contention, données 2007 – enquête DGAL – BEAD mai-juin 2008.

(8) Communication Henri Brugère 7 mai 2008. Rencontres - animal et société : valeur du réflexe de clignement au toucher cornéen qui n'a aucune signification en terme de conscience ou de perception de la douleur.

mais pour lesquelles les bases sont plus culturelles que réglementaires. Une revendication forte des associations de protection animale est que les animaux abattus ne le soient pas à la vue de leurs congénères vivants. Cette exigence n'existe pas dans la réglementation. De même, comment les services officiels peuvent-ils se positionner face à la réalisation de l'acte d'égorgeage dans des conditions insatisfaisantes pour la protection animale? L'intervention de ces services, en constatant l'infraction, peut apparaître comme une remise en cause de l'habilitation du sacrificateur. Comment l'inspecteur vétérinaire peut-il qualifier de non conformes le geste, la technique d'un sacrificateur habilité?

Une autre question porte sur la reconnaissance de sacrificateurs par la Préfecture. Dans ce cas, nous pouvons nous interroger sur la compétence des agents de l'État à valider la compétence religieuse du sacrificateur ainsi nommé.

Nous constatons une focalisation des constats sur des points ne faisant pas consensus (pratique ou non d'un étourdissement préalable à l'égorgeage, délai entre l'égorgeage et la suspension de l'animal jugé trop long, modalités de contention mécanique jugées inadaptées par exemple), alors que des pratiques déviantes ou l'usage de matériels non conformes constatés sans aucune ambiguïté ne sont pas sanctionnés. Actuellement, la demande de dispense de l'étourdissement ne fait pas toujours l'objet, dans les dossiers d'agrément des abattoirs, d'un chapitre spécifique dans lequel les modalités et pratiques d'abattage rituel mises en place par l'exploitant, seraient scrupuleusement décrites et les formations des personnels, bien précisées. Or ces aspects sont bien mentionnés dans la réglementation et en particulier, dans l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

L'ABATTAGE RITUEL ET LES RÉPERCUSSIONS SUR DES POINTS RÉGLEMENTAIRES

Un état de fait : nature de l'offre et de la demande

La question de la part des abattages rituels rapportée aux abattages totaux est souvent sujette à débat. Le volume de viande issue d'un abattage rituel est naturellement lié à la demande des concitoyens de religion musulmane ou juive. Mais pas uniquement, car d'autres paramètres interviennent :

- la demande spécifique de morceaux tels que les avants ou certains abats génère une augmentation du nombre d'animaux abattus rituellement, supérieure à la réalité de la demande pondérale. Nous le constatons essentiellement pour les moutons abattus selon le rituel halal ;
- la demande peut ne porter que sur certains morceaux et sur une qualité bien particulière d'animaux. Cette situation se rencontre avec les bovins abattus selon le rituel casher pour lesquels seuls les avants des carcasses sont consommés. En outre, l'inspection réalisée par le sacrificateur lors de l'abattage casher (betiqua) entraîne un rejet non négligeable de carcasses pour la consommation casher ;
- dans la filière volaille, le fonctionnement des chaînes étant, dans certains abattoirs importants, peu flexible, l'abattage rituel halal a été généralisé. De plus, un dispositif d'étourdissement électrique mal réglé étant souvent responsable de lésions visibles sur les carcasses, de nombreux opérateurs se dédouanent de ces inconvénients en pratiquant exclusivement un abattage rituel sans étourdissement.

L'enquête conduite auprès des Directions départementales des services vétérinaires en mai-juin 2008 a essayé de donner des chiffres plus réalistes quant aux volumes réels des abattages rituels en France. Ces chiffres ne concernent que les animaux de boucherie. Il apparaît qu'ils sont relativement inférieurs à

Volumes 2007 - Espèce	VEAUX	GROS BOVINS	OVINS - CAPRINS	TOTAUX "rituel"
Nombre d'animaux abattus rituellement	193 717	397 822	2 803 328	3 394 867
Nombre d'animaux abattus total France	1 490 000	3 435 000	5 780 000	10 705 000
% "rituel" sur nombre total d'animaux abattus en France	13 %	12 %	49 %	32 %
Tonnage équivalent-carcasse "rituel"	25 530	152 328	48 152	226 010
Tonnage équivalent-carcasse total France	200 000	1 280 000	104 000	1 584 000
% sur TEC	13 %	12 %	46 %	14 %

Tableau 2 : Situation des abattages rituels des animaux de boucherie en France. Données 2007 - enquête DGAI- BEAD de mai- juin 2008.

ceux cités dans le rapport « enquête sur le champ du halal »⁹ mais il convient de ne pas associer, sans les analyser, le nombre d'abattoirs pratiquant du rituel (tableau 1) et le nombre d'animaux abattus rituellement (tableau 2).

Abattage rituel : salubrité et sécurité des viandes

Des pratiques liées à la mise en œuvre du rituel d'abattage peuvent avoir des conséquences en termes de salubrité et de sécurité des carcasses. Nous pouvons citer à ce titre le tranchage de la trachée et de l'œsophage qui peut provoquer le déversement du contenu gastrique (voire pulmonaire) sur les viandes de têtes, de gorge et de poitrine. La pratique de la betiqua (inspection dans le rituel casher) peut avoir deux inconvénients majeurs : lorsque la betiqua est réalisée sur des carcasses au sol, la peau de l'animal peut être souillée. Ensuite, on note que la boutonnière réalisée en vue de l'inspection des viscères peut provoquer une fragilisation des attaches des viscères et un risque accru d'éviscération ratée avec souillure de la carcasse.

Abattage rituel et présentation des carcasses

Les plaies de saignée lors de l'abattage rituel sont très importantes et leur parage, pour des raisons sanitaires, couvre une masse importante (jusqu'à 5 Kg pour des gros bovins). Cette masse est perdue pour l'éleveur, payé au poids de carcasse. En outre, la qualité de l'égorgeage influence directement la masse à retirer. Dans le cadre de la mise en œuvre du paquet hygiène, les professionnels des filières d'abattage et de découpe se sont engagés dans un vaste et très constructif travail de conception de Guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application du système HACCP. Si tous les aspects de l'abattage sont largement développés et des moyens de maîtrise des non-conformités sont explicités, il apparaît que la question des abattages rituels a été éludée dans toutes ces composantes.

En conséquence, au regard de ces constats, nous notons que la réglementation actuelle est satisfaisante mais elle doit d'une part, préciser les obligations de moyens en matière de pratiques liées à l'abattage rituel, en particulier grâce à des guides de bonnes pratiques et à des actions de formation et d'autre part, être appliquée avec plus de rigueur.

LES PISTES D'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION ET LES LIMITES DE LA RÉGLEMENTATION

Modification de la réglementation ; modification du Code rural : notion de réversibilité de l'étourdissement

Nous venons de le voir, la réglementation actuelle est globalement satisfaisante mais mal appliquée ou, dans certains cas,

insuffisamment précise pour permettre un contrôle efficace. Un des points sur lequel les différents protagonistes sont souvent en désaccord est la possibilité de déroger à l'étourdissement, remis en cause par de nombreuses associations de protection animale. Considérant que dans certains pays, la Malaisie par exemple, et au sein de certaines communautés musulmanes, l'abattage halal après étourdissement réversible est accepté, la DGAL a étudié la possibilité d'offrir, via la réglementation, la reconnaissance de systèmes d'étourdissement réversible. Suite au rapport au Ministre de l'agriculture et de la pêche sur le degré de réversibilité de l'étourdissement des animaux tel qu'il est pratiqué en France, présenté par l'Académie vétérinaire de France¹⁰, un projet de modification des textes en vigueur est proposé pour introduire la notion d'inconscience réversible :

- modification de l'article R 214-64 du Code rural proposée concernant l'étourdissement : *tout procédé qui, appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience réversible, la mise à mort de l'animal devant intervenir pendant l'inconscience de celui-ci.*

- modification de l'article R 214-70 du Code rural proposée : il est complété de la façon suivante :

- *l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :*

1. *si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ;*
2. *pour la mise à mort du gibier d'élevage lorsque le procédé utilisé, qui doit être préalablement autorisé, entraîne la mort immédiate ;*
3. *pour la mise à mort d'urgence.*

Les procédés d'étourdissement et de mise à mort mentionnés au présent article et les espèces auxquelles ils s'appliquent, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Cette proposition de modifications du code rural ne résoudra pas les tensions entre les défenseurs de l'étourdissement préalable à la saignée et les autorités religieuses qui ne l'acceptent pas. Néanmoins, elle présente une ouverture sur une possibilité encadrée réglementairement dès lors que les pratiques de l'abattage rituel sans étourdissement ne peuvent pas être respectées dans un abattoir donné et que l'autorité religieuse accepte cet étourdissement réversible ;

- modifier des arrêtés définissant les conditions d'agrément des sacrificateurs, afin de lier l'autorisation d'exercer à l'acquisition de compétences techniques concernant la souffrance animale ainsi qu'à l'utilisation obligatoire des moyens de contention mécanique spécifiques à l'abattage rituel.¹¹

(9) Référence au rapport de l'Inspection générale de l'administration – Inspection générale de l'agriculture et Conseil général vétérinaire Enquête sur le champ du halal septembre 2005.

(10) Académie vétérinaire de France – Rapport au ministre de l'agriculture et de la pêche sur le degré de réversibilité de l'étourdissement des animaux d'abattoir tel que pratiqué en France – rapport final décembre 2006.

(11) Ministère de l'agriculture et de la pêche - Rencontres « animal et sociétés » - conclusion des groupes de travail juin 2008 (www.animal-societe.com).

L'action des services de contrôle renforcée sur des points faisant consensus

Toutes les dispositions réglementaires existantes doivent être utilisées et les pratiques déviantes doivent être sanctionnées. La pratique de l'abattage rituel devrait pouvoir être interrompue dès lors que des non-conformités majeures en terme de protection animale sont constatées. La note de service 98/8110 citée page 345 donne des exemples de sanction :

- la dérogation à l'étourdissement ne devrait être permise que dans des abattoirs pour lesquels le dossier d'agrément décrit précisément les pratiques en place et où ces pratiques sont respectées. Une action positive pourrait être envisagée vis-à-vis de l'acte d'abattage rituel en autorisant spécifiquement les abattoirs conformes, à le réaliser comme une activité à part entière. Ce point mériterait une analyse juridique ;
- les matériels d'immobilisation et de contention doivent être strictement contrôlés pour tous les abattages des bovins lorsque ces matériels sont homologués et lorsque des règles précises sont en vigueur. Les sanctions et interdictions d'abattage doivent être prononcées lors de constats de non-conformités ;
- les gestes et pratiques déviantes en matière de contention des petits ruminants doivent être sanctionnés. On peut citer, à ce sujet, la suspension précoce des animaux de boucherie, l'absence de contention mécanique ;
- les couteaux utilisés pour l'acte d'égorgeage doivent être « manifestement » adaptés à l'espèce et présenter une capacité d'incision acceptable. Le vétérinaire officiel est tout à fait habilité à constater un acte qui provoque excitation, douleur ou souffrance évitables à l'animal mis à mort (article R.214-65) ;
- les sacrificateurs doivent satisfaire aux règles d'hygiène précisées dans le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2007 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Ils doivent aussi avoir subi une formation adaptée à leur mission. Les articles R 237- 1 et suivants du Code rural définissent, entre autres, les dispositions pénales applicables lors d'infraction aux règles d'hygiène en général.

L'État doit favoriser les actions de formation et d'information des professionnels, celles des services de contrôle, et le suivi scientifique

Au niveau communautaire, l'évolution générale de la réglementation n'est pas de rendre les textes plus prescriptifs ; au contraire, elle s'oriente vers des obligations de résultats en lieu et place des obligations de moyens qui ont prévalu par le passé. Cependant, certaines pratiques telles que le délai entre l'acte d'égorgeage et la suspension en fonction des espèces nécessiteraient une validation de la part de l'autorité compétente (DGAL), afin d'être reconnues et utilisées objectivement.

L'action des services de contrôle évolue vers un contrôle de second niveau dont l'objectif est d'évaluer les procédures mises en œuvre par l'exploitant du secteur alimentaire pour satisfaire aux obligations réglementaires. L'application des procédures et leur pertinence doivent être appréciées au regard des obligations de résultat définies. De ce fait, la DGAL a tout intérêt, au niveau national, à favoriser la diffusion des informations permettant une meilleure appropriation par les professionnels des attendus en matière d'hygiène alimentaire ou de protection animale. De même, la DGAL doit encourager les professionnels à élaborer des guides de bonnes pratiques qui, une fois validés par les administrations concernées après avis de l'AFSSA ou de personnalités scientifiques dont la compétence est reconnue sur ces sujets serviront, de façon non contestable, de base aux pratiques mises en œuvre. Dans cet esprit, deux travaux doivent être encouragés¹². Il s'agit, premièrement, concernant les règles de bien-être et d'hygiène, d'entreprendre des actions de formation des sacrificateurs et de tous les personnels des abattoirs qui sont en rapport avec les animaux ; celles-ci peuvent être réalisées en partenariat entre les exploitants d'abattoir, les associations de protection animale et les autorités religieuses. Ces formations reconnues techniquement et administrativement serviraient, entre autres, de base à l'habilitation des sacrificateurs. Deuxièmement, la DGAL doit encourager la publication de guides de bonnes pratiques d'hygiène et de protection animale, rédigés en partenariat avec les exploitants du secteur de l'abattage, les autorités religieuses et les associations de protection animale. La participation d'autorités scientifiques identifiées pour leur neutralité doit aussi être envisagée.

Enfin, l'État doit favoriser les programmes de recherche objectifs et indépendants aussi bien sur les conséquences de l'étourdissement, qu'il soit mécanique, gazeux ou électrique, que sur celles de l'absence de l'étourdissement. Une analyse comparative objectivement conduite permettrait d'avoir des données de référence pour adapter les pratiques et les matériels. Si la mise à mort sans étourdissement est très souvent dénoncée, il convient aussi de s'interroger sur l'efficacité des pratiques d'étourdissement usuelles.

Les limites de l'action des services de contrôle et la responsabilité des autorités religieuses sur ce qui relève de leur champ de compétence

Au terme de cette communication, nous devons nous interroger aussi sur les limites de l'action de l'État sur des pratiques rituelles et culturelles.

S'il n'y a aucune ambiguïté sur le rôle et les missions de contrôle exercés par le vétérinaire officiel au sein des abattoirs en matière de protection animale ou d'hygiène alimentaire lorsque les prescriptions applicables sont définies dans la réglementation, il n'en est pas de même pour les exigences religieuses pour lesquelles le vétérinaire n'a aucune compétence.

(12) Ministère de l'agriculture et de la pêche – Rencontres « animal et sociétés » – conclusion des groupes de travail juin 2008 (www.animal-societe.com).

Ainsi, le vétérinaire officiel a-t-il le devoir de relever les infractions et de proposer qu'un abattoir non conforme dans l'exécution des abattages rituels au regard de dispositions réglementaires ne puisse plus les réaliser. Il a le pouvoir d'interrompre les abattages. Par contre, juger de la compétence du sacrificateur dans sa pratique de l'acte d'égorgeage, juger de l'opportunité de réaliser un étourdissement avant l'égorgeage ne relève pas du champ des missions de l'État. La partie culturelle de l'abattage rituel relève de l'arbitrage des autorités religieuses qui doivent intégrer dans leur message les paramètres de protection animale et d'hygiène. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne 2007/C 303/01 du 14 décembre 2007 précise dans son article 10 « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.* » À ce titre, les débats ne devraient pas porter sur l'opportunité ou non de l'étourdissement mais sur les meilleures pratiques à mettre en œuvre pour procéder à l'abattage des animaux, qu'il le soit avec ou sans étourdissement. Dès lors que le consommateur ou le concitoyen aurait la garantie que toutes les pratiques de mise à mort en vigueur respectent,

à la fois les exigences culturelles et les exigences de protection animale, les conflits devraient s'estomper.

CONCLUSION

En conclusion, le message à diffuser pourrait être que chaque protagoniste qui, à un titre ou un autre, intervient dans le domaine de l'abattage rituel, administrations, autorités religieuses, exploitants d'abattoir, associations de protection animale, scientifiques, le fasse dans le cadre des missions et responsabilités qui lui sont conférées soit par le droit, soit par l'organisation culturelle, soit par l'usage ou le savoir, l'objectif final étant le respect du consommateur dans ces différentes croyances et sensibilités.

Les réglementations existantes sont suffisantes et doivent être appliquées; les sanctions adaptées doivent être mises en œuvre dès lors où des non-conformités sont constatées. Parallèlement, l'État se doit d'apporter son écoute objective et travailler de concert, afin de résoudre une situation conflictuelle autour de la pratique de l'abattage rituel, qui est avant tout un problème de société avant d'être une question relevant uniquement du respect des règles de bienveillance et d'hygiène alimentaire.

REMERCIEMENTS

Remerciements pour leur relecture avisée :

Dr Marie-Aude MONTELY, Bureau de la protection animale, Direction générale de l'Alimentation ;

Dr Jocelyn MEROT, Bureau des Établissements d'abattage et de découpe, Direction générale de l'Alimentation ;

Dr Patrick LE BAIL, Inspecteur général de Santé Publique Vétérinaire, Conseil général vétérinaire.

BIBLIOGRAPHIE

- Babre, S., Berges, J. -M., Fenina, M., Riera, R., Verliac, F. Enquête sur le champ du Halal. rapport de l'Inspection générale de l'administration, de l'inspection générale de l'agriculture et du Conseil général vétérinaire COPERCI n°2005-45, septembre 2005.
- Simonin, D. Commission européenne – DG SANCO Unité Bien être animal - révision de la législation communautaire sur la protection des animaux lors de leur abattage – communication au séminaire européen sur la modernisation de l'inspection sanitaire à l'abattoir. Lyon 7 -11 juillet 2008.
- Brugère H. Professeur de physiologie à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort. Communication sur les données physiologiques en rapport avec l'étourdissement, envisagées dans le cadre de l'abattage rituel. 7 mai 2008 – Rencontres Animal et Société.